

ASSEMBLÉE NATIONALE9 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 663

présenté par
M. Herth

ARTICLE 27 BIS

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le syndicat mixte qui adhère transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une mesure de simplification administrative.

Les procédures de dissolution de syndicats sont lourdes, surtout dans le cas de syndicats mixtes comportant plusieurs dizaines, voire parfois plusieurs centaines de communes. Il est inutile de prévoir de telles procédures lorsqu'il ne s'agit pas d'une disparition de l'intercommunalité, mais d'une fusion de syndicats permettant une organisation plus rationnelle et/ou à une échelle plus vaste.